

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°19 du 26 avril 2013**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

**Texte n°7**

**ARRÊTÉ**

portant création, par la direction générale de l'armement, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des missions et des déplacements des personnels.

*Du 28 mars 2013*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

**ARRÊTÉ portant création, par la direction générale de l'armement, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des missions et des déplacements des personnels.**

*Du 28 mars 2013*

NOR D E F A 1 3 5 0 5 4 1 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6.5.1*

*Référence de publication : BOC N°19 du 26 avril 2013, texte 7.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis n° 1650398 v 0 du 7 février 2013 <sup>(1)</sup> de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion des missions et déplacements » mis en œuvre par la sous-direction des systèmes d'information et dont la finalité est la gestion des missions et des déplacements des personnels.

Art. 2. Les catégories d'information enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- à la mission ;
- aux moyens de déplacements ;
- aux demandes de transport ;
- à l'hébergement et à la restauration ;
- aux dépenses, indemnités et avances ;
- aux horaires ;
- aux informations d'ordre économique et financier.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées dix ans maximum après la réalisation de la mission, à l'exception des informations relatives aux horaires qui sont

conservées cinq ans maximum.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel sont, en fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- la hiérarchie d'approbation et la hiérarchie de l'agent ;
- les agents chargés du traitement des missions ;
- les organismes financiers ;
- les prestataires ;
- les agents de l'organisme ou du prestataire chargé de la gestion électronique des réservations ;
- les agents chargés de la gestion des accès ;
- les agents en charge de la gestion des moyens de transport ;
- les agents de l'entité transport et de l'entité en charge du pool des véhicules ;
- les agents en charge de la planification des activités ;
- les agents en charge de la régie ;
- les agents en charge des ressources humaines ;
- les chauffeurs.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service gestionnaire des établissements ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef de l'armement,  
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.